ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions alimentaires

Question écrite n° 13555

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'en cas de divorce le pere est souvent amene a verser une pension alimentaire pour l'entretien des enfants. Toutefois, il apparait que cette pension doit etre versee meme pour les periodes au cours desquelles les enfants sont en residence chez leur pere, par exemple pour les vacances. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui semble pas qu'il serait souhaitable de supprimer la pension alimentaire que doit verser le pere au cours de la periode ou il assure lui-meme la charge des enfants.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme la Chancellerie a deja eu l'occasion de l'indiquer a plusieurs reprises et notamment dans sa reponse a la question no 709 posee le 28 avril 1986 par l'honorable parlementaire (JO, debats parlementaires, Assemblee nationale, question du 16 juin 1986, p 1712), la pension alimentaire versee au parent qui a la garde des enfants est fondee sur l'obligation d'entretien qui pese sur chacun des epoux, conformement a l'article 203 du code civil. En pratique, le montant de cette pension, fixe generalement par mois, represente la part contributive de l'autre parent, evaluee forfaitairement, compte tenu de la charge en nature qu'il peut assumer a l'occasion de l'exercice de son droit de visite ou d'hebergement. Cette solution, retenue par la jurisprudence, permet d'eviter les difficultes d'application qui pourraient naitre si le paiement de la pension devait etre suspendu pendant le temps de visite ou d'hebergement. Notamment, elle dispense d'une repartition qui devrait etre necessairement operee entre les depenses quotidiennes assurees par le parent ayant provisoirement l'enfant avec lui et les depenses qui restent de facon permanente a la charge de celui qui a l'exercice de l'autorite parentale. Toutefois, les modalites et garanties de la contribution a l'entretien et a l'education des enfants etant fixees par les tribunaux, rien ne s'opposerait a ce que ceux-ci, a la demande des parties, decident de repartir les frais d'entretien entre les parents. Cette repartition serait egalement possible par les epoux eux-memes en cas de divorce sur demande conjointe, dans la convention reglant les consequences du divorce et homologuee par le juge (art 293 du code civil).

Données clés

Auteur : M. Masson Jean-Louis
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13555
Rubrique : Divorce
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2402